

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00282

Audience publique du jeudi, vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2021-07211

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,

demanderesse par reconvention, comparant par Maître Laura GUILARTE LOPEZ, avocat, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 4 août 2021, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 24 août 2021 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, chambre de vacation, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, 1^{er} étage, salle TL.1.10, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-07211 du rôle pour l'audience publique du 24 août 2021 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 21 septembre 2021 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 21 décembre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Denis CANTELE donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Sophie TRAXER, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, répliqua et exposa ses moyens.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à plusieurs reprises et utilement retenue à l'audience publique du 25 janvier 2024, lors de laquelle Maître Denis CANTELE et Maître Laura GUILARTE LOPEZ, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, réexposèrent les moyens de leurs parties au vu du changement de composition du tribunal.

Les débats furent limités au caractère abusif ou non de la résiliation.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits :

Par contrat de sous-entreprise n°81/255/02/009 du 8 mai 2020 (ci-après, le « **Contrat** »), la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a confié des travaux d'électricité dans le chantier « CHANTIER » à L-ADRESSE3.) (ci-après, le « **Chantier** ») à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** »).

Dans le cadre du Contrat, SOCIETE1.) a fourni à SOCIETE2.) une garantie bancaire d'un montant de 116.933,31 euros, émise par la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après, la « **garantie bancaire** »).

En date du 26 février 2021, SOCIETE2.) a résilié avec effet immédiat le Contrat (ci-après, la « **Lettre de résiliation** »).

En date du 29 janvier 2021, SOCIETE1.) a émis une facture n° 2021/5514 du 29 janvier 2021 d'un montant de 92.767,93 euros TTC et, en date du 28 juin 2021, une facture n° 2021/5583 d'un montant de 238.953,29 euros (ci-après, les « **Factures** »).

Procédure et prétentions :

Par exploit d'huissier de justice du 4 août 2021, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de voir condamner SOCIETE2.), sur base des articles 1134, 1142 et suivants et 1184 du Code civil, sinon plus généralement sur la responsabilité contractuelle, à lui payer la somme de 136.385,49 euros à titre d'indemnisation pour résiliation abusive, cette somme à augmenter des intérêts légaux moratoires au taux directeur de la SOCIETE4.), majoré de 8 points conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative

aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), sinon avec les intérêts au taux légal, à compter de la résiliation du Contrat, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande également la condamnation de SOCIETE2.), sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur les articles 1134, 1142 et suivants du même code, sinon des articles 1235 et 1376 du même code, sinon, plus généralement, de la responsabilité contractuelle, sinon de la responsabilité délictuelle, à lui payer la somme de 116.933,31 euros, correspondant au montant de la garantie bancaire à première demande, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande aussi la condamnation de SOCIETE2.), sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1134 et 1142 et suivants du même code, sinon plus généralement de la responsabilité contractuelle, sinon de la responsabilité délictuelle, à lui payer la somme de 50.000.- euros à titre de réparation de son préjudice moral et la somme de 50.000.- euros à titre de réparation pour l'atteinte à son honneur et à son image, sinon à toutes autres sommes même supérieures à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal, à chaque fois avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande en outre la condamnation de SOCIETE2.), sur base de l'article 109 du Code de commerce, sinon sur les articles 1134 et suivants du Code civil, sinon plus généralement sur la responsabilité contractuelle, sinon sur toute autre base légalement admissible, à lui payer la somme de 331.721,22 euros au titre des Factures, à augmenter des intérêts légaux moratoires au taux directeur de la SOCIETE4.), majoré de 8 points conformément à la loi de 2004, sinon avec les intérêts au taux légal, à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.), sur base de l'article 1382 du Code civil et plus généralement de la responsabilité civile de droit commun par référence à la jurisprudence de la Cour de cassation du 9 février 2012 (arrêt n° 5/12, n°2881 du registre), à lui payer la somme de 5.000.- euros, sous réserve d'augmentation, à titre de frais et honoraires d'avocats, par elle exposés.

SOCIETE1.) demande encore à voir majorer le taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Enfin, SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Résiliation du Contrat :

Les débats ont été limités à la question du caractère abusif ou non de la résiliation.

Position des parties :

SOCIETE1.) fait valoir que la résiliation du Contrat est à qualifier d'abusive.

En ce qui concerne le retard lui reproché, SOCIETE1.) fait valoir que la Lettre de résiliation ne porte pas d'indication d'un retard particulier et que SOCIETE2.) ne pourrait pas ajouter cette précision *a posteriori*.

SOCIETE1.) conteste tout retard et argue que, même à admettre l'existence d'un retard par rapport aux dispositions contractuelles, celui-ci ne lui serait pas imputable mais serait imputable à SOCIETE2.), tel que cela résulterait des courriers échangés entre parties en février 2021.

SOCIETE1.) fait valoir que tous les plans d'exécution ont été transmis en octobre 2020 et que jusqu'à un courrier du 5 février 2021, SOCIETE2.) aurait gardé le silence par rapport auxdits plans d'exécution. Elle n'aurait pas eu le moindre retour de SOCIETE2.) du 9 octobre 2020 au 5 février 2021.

A cet égard, elle renvoie à l'article 6 du Contrat et argue que SOCIETE2.) avait un délai de 6 jours ouvrés pour approuver les documents ou faire des remarques éventuelles. SOCIETE2.) aurait commis une faute contractuelle en ne validant pas les plans d'exécution. Tant que les documents n'auraient pas été approuvés par SOCIETE2.), SOCIETE1.) n'aurait pas été en mesure de travailler.

SOCIETE1.) soutient qu'il résulte d'un tableau annexé au courrier de SOCIETE2.) du 5 février 2021 que cette dernière est en aveu de n'avoir validé que 5% des études.

SOCIETE1.) fait encore valoir qu'à défaut d'avoir reçu des commentaires précis de SOCIETE2.), elle n'aurait pas été en mesure de compléter les documents transmis à SOCIETE2.). Elle argue que sans connaître un problème, il ne serait pas possible d'y remédier. Il serait impossible d'aller jusqu'à la fin d'un chantier si les premiers éléments ne seraient pas validés.

Si les documents d'exécution étaient incomplets, ce qui resterait contesté, il aurait appartenu à SOCIETE2.) de le dire et il lui appartiendrait de le prouver devant le tribunal de céans.

SOCIETE1.) fait valoir que son courrier du 8 février 2021 est précis sur les documents transmis et que s'il y avait eu des documents manquants, il aurait été facile pour SOCIETE2.) de le mentionner. Si SOCIETE2.) n'avait pas reçu les synoptiques, tel que l'allègue, il lui aurait appartenu de protester à la réception du courrier d'SOCIETE1.) du 8 février 2021, ce qu'elle n'aurait pas fait. SOCIETE1.) se prévaut à cet égard du principe de la correspondance commerciale acceptée.

Quant à la baisse d'effectifs sur le chantier, SOCIETE1.) fait valoir qu'il n'en serait pas fait mention dans la Lettre de résiliation, de sorte que SOCIETE2.) ne pourrait pas s'en prévaloir pour justifier la résiliation du Contrat. Dans tous les cas, cela n'aurait rien changé alors que sans la validation des plans d'exécution, SOCIETE1.) n'aurait pas été en mesure de continuer le travail.

Quant à la proposition de SOCIETE2.) de faire une réunion sur le chantier, SOCIETE1.) argue que la situation était « *inextricable* » et qu'une réunion sur le chantier n'aurait servi à rien. Elle argue que par courrier du 15 février 2021, son gérant aurait proposé une réunion à son domicile à SOCIETE2.), sans que cette dernière n'y donne suite.

SOCIETE1.) soutient encore qu'elle n'avait aucune obligation contractuelle d'assister à une telle réunion sur chantier.

Elle ajoute que si une telle obligation existait, sa violation n'aurait pas été grave au vu des circonstances de l'espèce et ne justifierait pas une résiliation avec effet immédiat.

Quant à l'exigence d'un plan d'exécution détaillé, par courrier du vendredi 5 février 2021, SOCIETE2.) lui aurait donné 3 jours ouvrés, soit jusqu'au 10 février 2021 pour faire un plan d'exécution détaillé. Or, dès le 8 février 2021, SOCIETE2.) lui aurait fait un courrier pour lui interdire l'accès au chantier.

SOCIETE1.) soutient encore que la demande d'un plan d'action détaillé n'aurait pas été utile alors que la question aurait été celle des plans d'exécution et de leur validation, ce qu'elle aurait expliqué à SOCIETE2.). Sans cette validation, il n'y aurait eu aucune action à prendre.

SOCIETE1.) conclut qu'aucune faute ne saurait être retenue dans son chef.

SOCIETE2.) conteste le caractère abusif de la résiliation.

Elle fait valoir que la résiliation est basée sur l'article 15 des conditions générales et qu'en vertu de cette disposition, il suffit qu'il existe un manquement aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles pour justifier la résiliation. Aucune faute grave ne serait requise.

SOCIETE2.) fait état de trois motifs de résiliation. Le premier serait double et consisterait dans le retard dans la phase d'étude et le retard dans la phase d'exécution. Le deuxième consisterait dans le refus abusif d'SOCIETE1.) de répondre aux convocations de SOCIETE2.) pour des réunions sur le chantier et le troisième dans l'absence de remise d'un plan d'action détaillé.

SOCIETE2.) fait valoir qu'SOCIETE1.) ne lui aurait pas transmis tous les documents requis en exécution de l'article 6 du Contrat. Il ne s'agirait pas que des plans d'exécution mais également des fiches techniques, des synoptiques et des schémas de principe et des schémas/plans électriques.

SOCIETE2.) renvoie à cet égard au courrier d'SOCIETE1.) du 8 février 2021, dans lequel cette dernière serait en aveu de ne pas avoir transmis tous les documents requis. Il en résulterait ainsi qu'aucuns schémas/plans électriques n'auraient été transmis à SOCIETE2.) et que le « *synoptique parlophone* » et le « *Synoptique DI* » n'auraient pas été transmis. Si SOCIETE1.) indiquerait dans son courrier des raisons pour justifier son absence de transmission, il lui appartiendrait de les établir. Il lui appartiendrait en particulier d'établir l'absence de validation des synoptiques C-FO.

SOCIETE2.) fait encore valoir que parmi les manquements contractuels reprochés à SOCIETE1.) dans son courrier du 5 février 2021, figurerait le retard et le manque d'effectifs suffisants sur le chantier. SOCIETE2.) se prévaut du principe de la correspondance commerciale acceptée et relève l'absence de contestation par SOCIETE1.) endéans un délai raisonnable du manque d'effectifs sur le chantier.

Quant au retard dans la phase d'étude, SOCIETE2.) fait état de l'obligation pour SOCIETE1.), conformément à l'article 3 du Contrat, de remettre le dossier technique complet pour validation pour juillet 2020. SOCIETE2.) argue qu'SOCIETE1.) reconnaît n'avoir remis le dossier technique qu'en octobre 2020 et qu'SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve d'avoir remis le dossier technique complet.

Quant au retard dans l'exécution des travaux, SOCIETE2.) renvoie à trois courriels des 4 décembre 2020 et 25 et 26 janvier 2021 respectivement qu'elle aurait envoyés à SOCIETE1.) et qui seraient restés sans réponse à ce jour. Ces courriels constateraient des

retards dans l'exécution de divers travaux et un sous-effectif sur le chantier. Le silence gardé par SOCIETE1.) vaudrait acceptation de ces reproches sur base du principe de la correspondance commerciale acceptée.

SOCIETE2.) fait valoir à cet égard qu'en vertu de l'article 2 et de l'article 4.17, SOCIETE1.) aurait été tenue d'une obligation de résultat, y compris par rapport à l'exécution dans les délais convenus.

Elle ajoute qu'il est indiqué à plusieurs endroits dans le Contrat qu'SOCIETE1.) aurait les compétences et les effectifs nécessaires pour faire le travail dans les délais.

SOCIETE2.) soutient qu'elle aurait été en droit de résilier le Contrat du seul fait du retard d'SOCIETE1.) mais qu'elle aurait néanmoins proposé une réunion de chantier et demandé, à deux reprises, à SOCIETE1.) de lui établir un plan d'action détaillé.

SOCIETE2.) ajoute que si les retards ne seraient pas précisés en détail dans la lettre de résiliation, il faudrait placer les choses dans leur contexte et se référer aux échanges antérieurs entre parties à cet égard.

Quant au deuxième motif de résiliation, le refus abusif de se présenter à une réunion de chantier, SOCIETE2.) indique qu'il ne s'agissait pas d'une obligation contractuelle mais qu'en présence d'un problème, se réunir entre parties aurait été la seule solution. De plus, l'obligation d'exécuter le Contrat de bonne foi aurait obligé SOCIETE1.) de discuter et de répondre à sa demande de réunion.

Par courrier du 11 février 2021, SOCIETE2.) aurait proposé à SOCIETE1.) de se réunir le lendemain sur chantier afin de dresser ensemble un bilan des travaux. Au lieu de répondre, le dirigeant d'SOCIETE1.) aurait proposé une réunion à son domicile.

Par courrier du 18 février 2021, SOCIETE2.) aurait insisté sur le fait qu'il serait impératif que la réunion ait lieu sur chantier afin de dresser un constat d'avancement. SOCIETE2.) aurait proposé des dates auxquelles SOCIETE1.) aurait été disponible suivant le courrier de celle-ci du 11 février 2021.

Quant au troisième motif de résiliation, à savoir le défaut d'établissement d'un plan d'action détaillé dans les délais, SOCIETE2.) renvoie à l'article 4.3.1, paragraphes 1 et 2 des conditions générales du Contrat. Elle précise avoir à deux reprises donné un délai à SOCIETE1.) pour dresser un plan d'action détaillé.

SOCIETE1.) serait en aveu de ne pas avoir fourni un plan d'action détaillé alors qu'elle en aurait eu l'obligation d'après le Contrat.

Il résulterait d'un courrier d'SOCIETE1.) du 19 février 2021, que cette dernière n'aurait montré aucun intérêt à dialoguer ou à remédier aux manquements contractuels relevés et n'aurait entrepris aucune réelle démarche pour trouver une solution.

Au vu de l'attitude d'SOCIETE1.), SOCIETE2.) n'aurait eu d'autre choix que de résilier le Contrat afin de limiter son dommage et de respecter ses obligations envers le maître de l'ouvrage.

SOCIETE2.) conclut que les motifs de résiliation sont avérés et suffisants.

Appréciation :

Si les parties à un contrat peuvent toujours y mettre fin de manière consensuelle, conformément aux dispositions de l'article 1134, deuxième alinéa, du Code civil, la résiliation unilatérale d'un contrat à durée déterminée par un cocontractant avant l'arrivée du terme fixé n'est en principe pas possible, sauf si l'autre cocontractant ne satisfait point à son engagement et, dans ce cas, la résolution doit être prononcée par le juge, conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil.

Les dispositions de l'article 1184 du Code civil n'étant pas d'ordre public, la jurisprudence a reconnu aux parties contractantes le pouvoir de déroger au système de la résolution judiciaire par la stipulation dans la convention d'une clause résolutoire.

L'utilité des clauses résolutoires est manifeste : dès lors que sont réunies les conditions prévues par une clause résolutoire licite, dont les termes sont clairs et précis, la résolution joue de plein droit. Il n'est pas nécessaire que le créancier intente une action en résolution pour obtenir l'anéantissement du contrat ; quant au juge, il ne prononce pas la résolution et ne peut en principe ni retarder cette sanction, ni l'écarter.

Le créancier de l'obligation inexécutée a le choix entre l'exécution forcée du contrat ou la mise en œuvre de la clause résolutoire.

Toutefois, il est admis qu'une telle résiliation est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire. (Cour d'appel, 3 novembre 2020, numéro CAL-2018-00186 du rôle)

Les parties ont évidemment la faculté de dispenser le créancier de cette obligation mais elles ne peuvent le faire que par une disposition expresse au contrat. (Cour d'appel, 3 novembre 2020, précité)

En principe, la mise en œuvre de la clause résolutoire n'est pas conditionnée par la gravité du manquement ou de l'inexécution (Cass. fr. com. 10 juillet 2012, n° 11-20.060, D.2012. 1958, D.2013.391, note S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; RTD civ. 2012. 726, obs. B. Fages; LEDC 4 sept. 2012, n° 8, p.6, obs. G. Pilllet; RDC 2013. 86, n° 1, note Y.- M. Laithier). En effet, il suffit de constater la matérialité des manquements ou des comportements reprochés et de vérifier qu'ils étaient expressément visés par la clause pour constater la résolution conventionnelle du contrat. Néanmoins, les parties peuvent exiger un manquement grave imputable à l'une des parties pour l'application de la clause résolutoire.

En principe, la faute qui résulte du droit commun et non des mentions du contrat ne déclenche pas le jeu de la clause résolutoire (A. BÉNABENT, Droit des obligations, op. cit., no 313). Néanmoins, rien n'empêche le créancier de déclencher l'application de la clause résolutoire en cas de manquement aux suites données par l'équité, l'usage ou la loi à l'obligation contractuelle dès lors que la rédaction de la clause résolutoire ne s'y oppose pas.

Les juges n'exercent, en matière de clauses résolutoires, qu'un contrôle *a posteriori* sur les conditions de mise en œuvre de ses stipulations ; ils ne mettent pas eux-mêmes fin au

contrat mais vérifient que les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire sont réunies. (Cour d'appel, 17 juin 2009, n°32762 du rôle)

En l'occurrence, l'article 15 des conditions générales au Contrat, acceptées par SOCIETE1.), prévoit ce qui suit :

« La SOCIETE se réserve le droit, sans devoir recourir à l'intervention du tribunal, de résilier de façon anticipative le contrat aux torts du SOUS-TRAITANT en cas de non-respect par ce dernier (ou par ceux dont il répond) de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles reprises dans le contrat.

Cette résiliation est communiquée par lettre recommandée au SOUS-TRAITANT, sans mise en demeure préalable, avec indication de la motivation de la résiliation.

Les mesures d'office et l'arrêt des travaux que celles-ci impliquent, réglées au contrat à l'art. 4.3.2. n'entraînent pas à elles seules la résiliation du contrat. »

Cet article est à qualifier de clause résolutoire expresse. Par une telle clause, les parties ont conventionnellement aménagé les règles prévues à l'article 1184 du Code civil.

En l'occurrence, cette clause dispense SOCIETE2.) de demander la résolution du Contrat en justice et de mettre en demeure SOCIETE1.).

La forme de la Lettre résiliation, qui n'a d'ailleurs pas été contestée en l'espèce, respecte les formalités prévues à la clause résolutoire du Contrat.

Ladite clause soumet la régularité de la résiliation à une condition de motivation, à savoir que la résiliation unilatérale doit être justifiée par le non-respect par SOCIETE1.) « *de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles reprises dans le contrat* ».

Toutefois, les parties n'ont pas entendu exiger un manquement grave imputable à SOCIETE1.) pour l'application de la clause résolutoire. Les développements d'SOCIETE1.) relatifs à l'absence de gravité des manquements allégués sont donc à écarter.

C'est, par contre, à juste titre qu'SOCIETE1.) fait valoir que les motifs à prendre en compte sont ceux indiqués dans la Lettre de résiliation.

En effet, il n'est pas loisible au cocontractant d'ajouter au fur et à mesure de nouveaux reproches qui, de toute évidence, ne lui ont pas semblé d'une importance capitale au moment de la résiliation.

Aussi, l'insuffisance d'effectifs sur le chantier ne saurait justifier la résiliation, ce motif n'étant pas repris dans la Lettre de résiliation.

En ce qui concerne le motif de résiliation tiré du fait qu'SOCIETE1.) ne s'est pas présentée sur le chantier pour une réunion, tel que cela lui avait été demandé, tant par courrier du 11 février que par courrier du 18 février 2021, il est constant qu'il ne s'agit pas d'une obligation prévue au Contrat.

En l'espèce, la clause résolutoire visant uniquement les manquements aux dispositions légales, règlements ou contractuelles « *reprises* » dans le Contrat, ladite clause ne saurait

s'étendre à une obligation non expressément y reprise quand bien même celui-ci serait la suite de l'obligation d'exécution de bonne foi des contrats.

A défaut de reposer sur une disposition reprise dans le Contrat, l'absence de participation à une réunion sur le chantier n'est pas de nature à justifier la résiliation unilatérale en application de l'article 15 du Contrat.

Dans sa Lettre de résiliation, SOCIETE2.) reproche également à SOCIETE1.) de ne pas lui avoir transmis de plan d'action détaillé, en les termes suivants : « *Nous vous avons encore, ce 18 février 2021, donné une nouvelle chance de vous présenter sur le chantier et ce jusqu'au 22 février 2021 et de nous remettre au plus tard le 25 février 2021 un plan d'action détaillé, en vous rappelant qu'à défaut nous n'aurions d'autre choix que d'appliquer les mesures d'offices prévues à l'article 4.3.2. des conditions générales de votre contrat. Non seulement vous ne vous être pas présentés sur chantier, mais vous ne nous avez remis, à ce jour, aucun plan d'action satisfaisant.* »

L'article 4.3.1 du Contrat prévoit que dans le cas où soit le sous-traitant vient à manquer à une quelconque de ses obligations, soit les travaux ne sont pas poursuivis de manière qu'ils puissent être terminés dans le respect du ou des délai(s) d'exécution, soit les effectifs sur chantier s'avèrent insuffisants en nombre ou en qualification, SOCIETE2.) peut notifier ces manquement(s) ou retard(s) par télécopie confirmée par envoi recommandé avec mise en demeure à SOCIETE1.) de présenter à SOCIETE2.) dans les trois jours ouvrables à partir de la réception de la télécopie un plan d'action détaillé comportant les mesures pour y remédier dans le délai que SOCIETE2.) aura fixé.

Il est encore prévu à cette clause, que si SOCIETE1.) devait rester en défaut de fournir dans le délai prescrit une réponse jugée satisfaisante par SOCIETE2.), cette dernière serait en droit de recourir immédiatement aux mesures d'office telles que décrites à l'article 4.3.2 du Contrat et que si SOCIETE1.) devait présenter un plan d'action jugé inadéquat pour remédier au(x) manquement(s) ou retard(s) dans les délais prévus, SOCIETE2.) notifierait immédiatement sa décision à SOCIETE1.) par télécopie et lettre recommandée en indiquant les motifs de sa décision, et serait en droit de recourir sans autre délai aux mesures d'office telles que décrites à l'article 4.3.2 du Contrat.

L'article 4.3.2 prévoit que SOCIETE2.) notifie à SOCIETE1.) sa décision de recourir aux mesures d'office par télécopie et lettre recommandée et que cette décision a pour effet d'interdire à SOCIETE1.) l'accès au chantier avec effet immédiat, sauf pour l'état des lieux contradictoire décrit dans cette clause et de permettre à SOCIETE2.), sans avoir à recourir à l'intervention du tribunal, de faire poursuivre l'exécution des travaux d'SOCIETE1.) par un tiers ou de les exécuter elle-même, aux frais, risques et périls d'SOCIETE1.), sans préjudice du droit pour SOCIETE2.) à d'autres dommages et intérêts.

Par courrier du 5 février 2021, SOCIETE2.) a notifié à SOCIETE1.) que les effectifs sur chantier seraient insuffisants en nombre et en qualification et que les travaux ne seraient pas poursuivis de manière qu'ils puissent être terminés dans le respect des engagements du Contrat. SOCIETE2.) a demandé à SOCIETE1.) l'établissement d'un plan d'action détaillé dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la réception de la télécopie de ce courrier, ce plan d'action détaillé devant comporter les mesures pour qu'SOCIETE1.) respecte ses engagements contractuels.

SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu ce courrier par télécopie en date du 5 février 2021, ni que ce courrier lui a également été envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, tel que mentionné sur celui-ci.

Le 5 février 2021 étant un vendredi, SOCIETE1.) avait effectivement jusqu'au 10 février 2021 pour transmettre à SOCIETE2.) un plan d'action détaillé.

Par courrier du 8 février 2021, SOCIETE1.) conteste toute responsabilité dans la situation dans laquelle se trouverait SOCIETE2.), rejetant la responsabilité sur cette dernière. SOCIETE1.) y reprend son état d'avancement des études et indique ne pas pouvoir continuer le travail sans les validations ou remarques pertinentes de SOCIETE2.) sur ces documents. SOCIETE1.) indique avoir demandé à plusieurs reprises les dates jalons importantes des différents bâtiments mais ne pas les avoir reçues et que le planning prévisionnel diffusé par SOCIETE2.) ne serait pas respecté par la propre équipe de SOCIETE2.).

Ce courrier ne comporte aucun plan d'action détaillé. SOCIETE1.) indique ne pas pouvoir continuer le travail sans les validations et remarques pertinentes sur les études et annexer le planning de SOCIETE2.) avec ses commentaires. L'annexe n'est pas versée au tribunal.

En réponse à ce courrier, SOCIETE2.) envoie, le même jour, un courrier à SOCIETE1.) dans lequel elle constate qu'SOCIETE1.) ne propose « *aucun plan d'action détaillé comportant les mesures pour remédier aux manquements* » reprochés et l'informe de leur recours aux mesures d'office prévues à l'article 4.3.2 des conditions générales.

Le tribunal constate que le délai de trois jours ouvrables n'étant pas écoulé en date du 8 février 2021, le recours de SOCIETE2.) aux mesures d'office prévues à l'article 4.3.2 était prématuré et ne permet pas de relever une inexécution contractuelle dans le chef d'SOCIETE1.).

N'ayant pas attendu la fin du délai prévu contractuellement pour dresser le plan d'action détaillé, SOCIETE2.) ne pouvait valablement reprocher à SOCIETE1.) une violation de l'article 4.3.1 du Contrat.

SOCIETE2.) demande par courrier du 18 février 2021 à SOCIETE1.) de se présenter sur le chantier soit le vendredi 19 février 2021, soit le lundi 22 février 2021 et, malgré son courrier précité du 8 février 2021, SOCIETE2.) demande nouvellement à SOCIETE1.) de lui présenter un plan d'action détaillé dans les trois jours ouvrables suivant leur entrevue.

Même à admettre que SOCIETE2.) pouvait redemander un plan d'exécution détaillé après avoir notifié le recours aux mesures prévues à l'article 4.3.2., le point de départ du délai de trois jours ouvrables ayant été fixé par SOCIETE2.) à la suite de leur entrevue et cette entrevue n'ayant jamais eu lieu, le délai n'a pas commencé à courir.

Aucune inexécution contractuelle n'est donc à retenir dans le chef d'SOCIETE1.) du fait de l'absence d'établissement d'un plan d'action détaillé en réponse à ce courrier du 18 février 2021.

Parmi les motifs indiqués dans la Lettre de résiliation, SOCIETE2.) reproche encore à SOCIETE1.) « *un retard conséquent* » dans la production des « *documents techniques* » et dans l'avancement des travaux, retard qui serait aggravé par l'attitude d'SOCIETE1.).

En ce qui concerne les dispositions contractuelles non-respectées, SOCIETE2.) renvoie à l'article 3 du Contrat.

En vertu de cet article, SOCIETE1.) s'est engagée contractuellement à respecter les délais figurant dans cette clause, dont la « *Remise du dossier technique complet : Juillet 2020* » en ce qui concerne la phase d'étude et la « *Période des travaux (hors OPR et réceptions) : 02/2020 à Juin 2021* » en ce qui concerne l'exécution des travaux.

L'article 2 en page 44 du Contrat, il est prévu qu'SOCIETE1.) est soumise à une « *obligation de résultat pour l'ensemble des prestations et ouvrages propres à son lot telle que décrite dans les conditions particulières de Sous-traitance de l'article 4.18* ».

Sous le même article, en page 44 du Contrat, il est indiqué que la gestion du planning amont, pour l'obtention des accords, et la mise en fabrication nécessaire à la tenue de son planning d'exécution fait partie de la mission d'SOCIETE1.).

En vertu de l'article 4.17 du Contrat, SOCIETE1.) s'est engagée à une obligation de résultat, sans la moindre réserve, à exécuter la totalité des travaux qui lui sont confiés, à livrer les ouvrages et installations parfaitement fonctionnels, dans les délais prévus, conformément aux documents repris au Contrat.

SOCIETE1.) étant tenue par une obligation de résultat, SOCIETE2.) a la charge de la preuve d'une inexécution c'est-à-dire en l'espèce d'un retard et celui-ci est présumé fautif.

Le tribunal constate que la Lettre de résiliation manque de précision en ce qui concerne les retards reprochés.

En ce qui concerne le retard dans la production des documents techniques, ledit courrier ne quantifie pas ledit retard et ne liste pas les documents manquants.

Pareillement, le retard sur l'avancement des travaux n'est pas quantifié ni explicité.

C'est néanmoins à raison que SOCIETE2.) fait valoir qu'il faut se référer au contexte et plus particulièrement aux échanges entre parties antérieurement à la résiliation afin de déterminer si SOCIETE1.) était en mesure de cerner ce motif de résiliation.

A cet égard, SOCIETE2.) se réfère à des courriels des 4 décembre 2020, 25 et 26 janvier 2021, ainsi qu'aux courriers échangés entre parties en février 2021.

Par courrier du 5 février 2021, adressé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.), SOCIETE2.) reproche à SOCIETE1.) ce qui suit :

« En ce qui concerne vos études d'exécution, pour rappel, la remise du dossier complet pour validation devait nous parvenir fin juillet 2020. Un retard de plus de 6 mois est à déplorer, actuellement plus de 50% des études restent à nous transmettre ».

SOCIETE1.) savait donc ce qui lui était reproché par rapport à la phase d'étude.

Dans son courrier de réponse du 8 février 2021, SOCIETE1.) reprend l'état d'avancement des études et énumère les documents suivants : les fiches techniques, les plans

d'exécution, les synoptiques et schémas de principe et les schémas/plans de tableaux électriques.

Bien que l'article 3 ne donne pas de définition des « *documents techniques* », lors des plaidoiries, SOCIETE1.) n'a pas contesté que les documents visés dans ce courrier font partie des « *documents techniques* ».

Il ressort des débats à l'audience et des éléments du dossier, qu'SOCIETE1.) affirme avoir transmis l'ensemble du dossier technique en octobre 2020 à SOCIETE2.). SOCIETE1.) reconnaît partant le retard par rapport au délai de juillet 2020 figurant au Contrat.

Si lors de ses plaidoiries, SOCIETE1.) indique que SOCIETE2.) aurait gardé le silence entre la transmission dudit dossier technique et janvier 2021, elle n'en tire aucune conséquence juridique par rapport à ce retard.

Dans son prédit courrier du 8 février 2021, SOCIETE1.) fait un état d'avancement des études et indique que 21% des fiches techniques seraient bloquées et en attente de validation, que 13% des plans d'exécution (5 plans de toiture) resteraient à produire et 13% seraient en attente de validation des synoptiques C-FO, que le synoptique « *parlophone* » serait réalisé mais bloqué par des changements que SOCIETE2.) voudrait réaliser et que le synoptique DI serait en attente de confirmation de la présence ou non du SOCIETE5.) par SOCIETE2.) et enfin qu'aucuns schémas/plans des tableaux électriques n'auraient été produits en raison du défaut de confirmation des synoptiques C-FO.

SOCIETE1.) conclut son état d'avancement des études, dans ce courrier, par ce qui suit : « *Au vu de cette situation, nous pouvons confirmer que les études ne sont pas complètes et que nous avons besoin de vos validations ou remarques pertinentes sur nos documents pour continuer notre travail.* »

Un tableau annexé au prédit courrier de SOCIETE2.) du 5 février 2021 relatif à l'état d'avancement des études d'exécution montre que 43,48% des études d'exécution ont été reçues, que 51,55% n'ont pas été reçues et que 4,94% ont été validées.

Sur base de ce tableau, SOCIETE2.) est effectivement en aveu extrajudiciaire de n'avoir validé que 4,94% des plans d'exécution tandis qu'aux termes du prédit courrier du 8 février 2021, SOCIETE1.) est en aveu extrajudiciaire de ne pas avoir notamment transmis à SOCIETE2.) la totalité des plans d'exécution.

Or, s'il ressort du prédit courrier d'SOCIETE1.) du 8 février 2021 que 13% des plans d'exécution n'auraient pas été transmis en attente de validation de synoptiques C-FO, il en ressort également que 13% des plans d'exécution resteraient à produire sans indication que cela serait dû à l'absence de validation d'autres documents.

Par ailleurs, le prédit article 3 du Contrat précise que le dossier technique « *complet* » - donc également les plans d'exécution - devait être transmis pour juillet 2020, ce qui désapprouve le moyen d'SOCIETE1.) relatif à la nécessité d'avoir la validation de certains éléments du dossier technique pour pouvoir finaliser d'autres éléments dudit dossier technique.

Le non-respect du délai figurant à l'article 3 du Contrat est donc établi et la mise en œuvre de la clause résolutoire précitée est d'ores-et-déjà justifiée.

En ce qui concerne le retard d'exécution des travaux, par courriels du 4 décembre 2020 et du 25 janvier 2021 adressés par SOCIETE2.) à SOCIETE1.), la première a donné à la deuxième un délai jusqu'au 18 décembre 2020 pour réaliser différents travaux de rainurage et scellement des lots 41A et B. SOCIETE2.) y reproche à SOCIETE1.) qu'à la date du 22 janvier 2021, ces travaux n'étaient toujours pas réalisés.

Dans son courriel du 25 janvier 2021, SOCIETE2.) a demandé à SOCIETE1.) de pallier sans délai au retard mis en exergue dans le courriel du 4 décembre 2020, ainsi que dans le planning de parachèvement du 15 octobre 2020 et le planning d'exécution du 18 août 2020.

SOCIETE2.) y relève également 45 jours de retard par rapport au tirage de câbles primaires depuis les locaux CROS au sous-sol du Lot 41AB.

Dans ce même courriel et par courriel du 26 janvier 2021, SOCIETE2.) met encore en avant 39 jours de retard dans la finalisation des reprises des lots 41A et B qui auraient dû être finalisées pour le 18 octobre 2020.

SOCIETE1.) ne verse aucune réponse à ces courriels par lequel elle aurait contesté ces retards.

Ensuite, le courrier du 5 février 2021, adressé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.), contient une Annexe 1 détaillant le retard pris sur chantier, estimé par SOCIETE2.) à cette date à 873 jours calendaires.

SOCIETE1.) savait donc ce qui lui était reproché par rapport à la phase d'exécution des travaux.

Quant à la preuve du retard dans l'exécution des travaux, SOCIETE2.) se prévaut du principe de la correspondance commerciale acceptée.

Par extension du principe de la facture acceptée posé par l'article 109 du Code de commerce, il est admis en jurisprudence qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique l'acceptation de son contenu.

Le principe de la correspondance commerciale acceptée crée une obligation à charge du commerçant de protester contre toute affirmation inexacte lui adressée, indépendamment de la nature de leur relation contractuelle.

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques (cf. A. CLOQUET ouvrage précité, n° 444).

La signification accordée au silence dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond qui doit rechercher un accord tacite du maître d'ouvrage, un acquiescement de sa part, à la teneur de la correspondance commerciale.

Il ne découle d'aucun élément du dossier qu'SOCIETE1.) aurait répondu aux courriers des 4 décembre 2020 et 25 et 26 janvier 2021.

SOCIETE1.) a répondu au pr dit courrier de SOCIETE2.) du 5 f vrier 2021 par un courrier du 8 f vrier 2021.

Dans ce courrier, SOCIETE1.) ne conteste pas les retards mais soutient que ceux-ci seraient imputables   SOCIETE2.).

Dans ses correspondances post rieures, SOCIETE1.) r it re que le retard dans l'ex cution des travaux serait d  au retard de SOCIETE2.) dans la validation des plans d'ex cution.

Le fait pour SOCIETE1.) de ne pas avoir contest  la mat rialit  des retards par rapport au planning d'ex cution des travaux mis en avant par SOCIETE2.) dans ses courriels et courriers pr cit s, cr e une pr somption de l'existence de ces retards d'ex cution et partant du manquement contractuel all gu .

Il appartient partant   SOCIETE1.) de renverser cette pr somption et d' tablir qu'elle n' tait pas en violation des dispositions contractuelles.

A cet  gard, SOCIETE1.) conteste toute violation contractuelle dans la mesure o  les plans d'ex cution relatifs   ces travaux en particulier n'auraient pas  t  valid s.

En effet, l'article 6 du Contrat pr voit qu'SOCIETE1.) ne pouvait pas r aliser les travaux avant l'approbation d finitive des documents les concernant.

SOCIETE1.) reste toutefois en d faut d' tablir que pour les travaux en retard, les plans d'ex cution n'avaient pas  t  d finitivement valid s.

Le tribunal retient partant que SOCIETE2.)  tait justifi e   invoquer le retard dans l'ex cution des travaux comme motif de r siliation.

En pr sence d'un retard dans la phase d' tude et d'ex cution des travaux, les conditions  taient r unies pour la mise en  uvre de la clause r solutoire.

Au vu des d veloppements qui pr c dent, la r siliation n'est pas   qualifier d'abusive.

Il y a lieu de surseoir   statuer sur le surplus et les d pens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et   Luxembourg, sixi me chambre, si geant en mati re commerciale, statuant contradictoirement,

re oit la demande principale en la forme ;

dit que le contrat de sous-entreprise n 81/255/02/009 du 8 mai 2020 a  t  valablement r sili  en date du 26 f vrier 2021 par la soci t  anonyme SOCIETE2.) SA conform ment   l'article 15 des conditions g n rales du contrat ;

sursoit   statuer sur le surplus ;

r serve les d pens ;

refixe l'affaire pour continuation à l'audience publique du 20 novembre 2024, à 9.00 heures, salle CO.1.02.